AH

République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Reçu à la Sous-Préfecture de CALAIS le
16 JAN. 2020

Arrêté n° 2020/03

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction de dépassement sur la chaussée à voie centrale banalisée rue du Lac.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-14,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
- Vu l'arrêté municipal 2019/01 portant sur la modification du régime de circulation rue du Lac,
- Vu l'Avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis - 62100 CALAIS - en date du 14 janvier 2020
- Considérant, suite à plusieurs doléances d'automobilistes, qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de sécuriser la circulation des véhicules et des piétons rue du Lac.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le dépassement de tous les véhicules est interdit rue du Lac, partie en agglomération, route départementale 119, sur la chaussée à voie centrale banalisée située entre les PR 64+180 et 65+660.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place et à la charge de la commune de Oye-Plage.

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32/06.38.85.63.16**
Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr

ARTICLE 3 :

La disposition définie par l'article 1er prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de quatrième classe pour : Dépassement effectué par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.
Ampliation est transmise à : La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Calais - La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis - La Communauté de Brigades de la Région d'Audruicq.

Fait à OYE-PLAGE, le 14 janvier 2020

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le : 20 JAN. 2020

Transmis en Sous-Préfecture de Calais le : 15 JAN. 2020

16 JAN. 2020

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32/06.38.85.63.16**
Adresse électronique : police.municipale@oye-plage.fr